Fiche Pratique

DFE

**THÈME : Frais de déplacements**

**et defraiement des frais engagés par les bénévoles**

**Le remboursement des frais de déplacements**

Lorsque le salarié est contraint d’utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l’employeur peut l’indemniser par le versement d’allocations forfaitaires.

Ces allocations peuvent être exonérées de cotisations sociales dans la limite des montants fixés par le barème fiscal des indemnités kilométriques.

#### Référent territorial

Laetitia FIORI

laetitia.fiori@handball-cotedazur.org

06.28.92.47.25

**L’exonération de cotisations sociales alcooliséefacultativdifférentétapes  **

Les indemnités versées au titre du remboursement des frais de déplacements peuvent être exonérées de cotisations sociales.

Conditions d’exonérations des indemnités après justification :

* Du moyen de transport utilisé,
* De la distance séparant le domicile du lieu de travail,
* De la puissance fiscale du véhicule,
* Du nombre de kilomètre effectué chaque mois.

***A noter*** : Le salarié doit attester ne transporter aucune personne bénéficiant de remboursement des mêmes indemnités dans la même association.

***Important*:** Pensez à conserver tous les justificatifs mis à votre disposition par le salarié car, au delà du barème applicable, l’association doit justifier de l’utilisation effective des indemnités pour des déplacements liés avec elle par le bénéficiaire. A défaut de justification, la fraction d’indemnités excédentaire sera soumise à cotisations sociales.

L’URSSAF met à disposition sur son site internet un barème fixant le calcul du montant des indemnités liées aux frais de déplacements :

[http://www.urssaf.fr/profil/associations/baremes/baremes/frais\_de\_transport\_02.html - OG62637](http://www.urssaf.fr/profil/associations/baremes/baremes/frais_de_transport_02.html#OG62637)

#### Documents et liens supports :

#### Code du sport

#### Code de la sécu. soc.

#### Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=60BE5A0D8A2B12DEE0CF94300D797A53.tpdila18v_3?cidTexte=JORFTEXT000030295547&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030295379>

**Le remboursement des frais engagés**

#### L’anecdote:

## Synthèse...

**Conditions liées au remboursement des frais engagés par les bénévoles :**

* Les frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées engagées pour les besoins de l’association. La somme peut exceptionnellement être forfaitaire en cas de défaut de justificatif si l’approximation par rapport aux frais réels est suffisante.
* Les sommes remboursées aux bénévoles par l’association ne sont pas imposées au titre de l’impôt sur le revenu quand elles correspondent à des dépenses réellement engagées.

***A noter* :** Pensez à bien conserver les justificatifs, ainsi que des éléments permettant de reconstituer avec une approximation suffisante les frais exposés.

**Les frais engagés par les bénévoles peuvent donner lieu à une réduction fiscale sous certaines conditions :**

* Le contribuable doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.
* Être dûment justifiés.
* Engagement des frais en vue strictement de la réalisation de l’objet social d’une œuvre ou d’un organisme d’intérêt général (Association agréée).



**Si vous souhaitez être accompagné, rapprochez-vous du référent territorial.**